

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12 330/2024/019
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires par la société
Dragages du Pont de Lescar
sur le territoire de Carresse-Cassaber**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n° 12 330/2022/003 du 13 avril 2022 réglementant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires exploitée par la société Dragages du Pont de Lescar sur le territoire de Carresse-Cassaber ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-08-26-0006 du 26 août 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires présenté en date du 7 avril 2023 par la société Dragages du Pont de Lescar sur le territoire de Carresse-Cassaber aux lieux-dits « Lacouture » et « Sus Las Houns » ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelles-Aquitaine en date du 21 juin 2023 ;
- VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 23 juin 2023 par l'inspection des installations classées ;

- VU** une première réponse à la demande de complément transmise le 26 juillet 2023, sollicitant un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2024 pour réaliser un complément d'études ;
- VU** la réponse en date du 8 août 2023 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, validant ce report de délai jusqu'au 31 mars 2024 ;
- VU** le rapport du 28 octobre 2024 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 24 octobre 2024 sur ce projet de rejet de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par demande du 23 juin 2023 susvisée, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire de compléter sa demande dans un délai de 1 mois ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du pétitionnaire, ce délai a été repoussé au 31 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 8 octobre 2024, l'exploitant n'a pas transmis la totalité des réponses aux demandes susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 7 avril 2023 par la société Dragages du Pont de Lescar, dont le siège social est situé à Lescar, concernant le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur la commune de Carresse-Cassaber, est rejetée.

Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Dragages du Pont de Lescar.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carresse-Cassaber, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carresse-Cassaber ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Carresse-Cassaber, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Dragages du Pont de Lescar.

Pau, le

13 NOV. 2024

Le Préfet



Julien CHARLES

